

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DES TRANSPORTS**

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007.

Art.2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5007.

Art. 3.— Le contenu du RACI 5007 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5007, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0052/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012.

Art. 2 .— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5012.

Art. 3.— Le contenu du RACI 5012 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5012, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4 .— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0053/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 30 DEC 2019

Décision n° 00008156 /ANAC/DG/DSNAA/SDSNA
portant amendement n° 2 du RACI 5012 relatif aux
règles de conception, de publication et
d'exploitation des procédures de vol à vue et de
vol aux instruments.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu Le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n° 2014-512 du 15 sept 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 0326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'ANAC à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 0052/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012 ;

ORGANE DE REGLEMENTATION DE CONTROLE DE SURETE ET DE SECURITE DU TRANSPORT AERIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 21 27 73 93 / 21 27 75 33 / 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Sur proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des aérodromes (DSNAA) et après avis de la Direction du Transport Aérien ;

DECIDE

Article 1er : Définitions

Conception des procédures de vol. Ensemble des éléments et considérations intégrés au développement d'une procédure de vol aux instruments.

Procédure de vol aux instruments. Description d'une suite de manœuvres en vol Prédéterminées se rapportant aux instruments de vol, publiée sur support électronique et/ou papier

Processus de conception des procédures de vol. Processus spécifique à la conception des procédures de vol aux instruments, débouchant sur la création ou la modification d'une procédure de vol aux instruments

Validation. Confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévue ont été satisfaites. La validation comprend la validation au sol et la validation en vol.

Validation en vol. La validation en vol porte sur des facteurs autres que les performances de l'aide ou du système de navigation aérienne qui peuvent compromettre la publication d'une procédure. La validation en vol ne devrait pas être confondue avec l'inspection en vol.

L'inspection en vol d'une procédure de vol aux instruments est requise pour assurer que les aides appropriées de radionavigation appuient la procédure de façon adéquate. Elle est exécutée dans le cadre d'un programme formel d'inspection en vol par un inspecteur de vol qualifié, à bord d'un aéronef convenablement équipé.

Vérification. Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites.

Vérification en vol. Exploitation d'un aéronef doté du matériel approprié en vue d'étalonner des aides de navigation aérienne au sol ou de surveiller/évaluer le fonctionnement du système mondial de navigation par satellite (GNSS).

Article 2 : Objet

La présente décision fixe :

- les règles de conception, d'approbation réglementaire, de

publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments,

- les conditions de qualifications et les formations requises pour les concepteurs de procédures de vol et les pilotes de contrôle/validation en vol,
- les règles de conservation et d'examen périodique des procédures de vol.

Article 3: Champ d'application

La présente décision est applicable à toute nouvelle conception ou révision, mise en œuvre et exploitation de procédure de vol à vue et de vol aux instruments sur les aérodromes civils de Côte d'Ivoire.

Article 4 : Critères de conception

- 4.1 La conception des procédures d'arrivée, de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en Côte d'Ivoire doit se faire conformément aux dispositions du vol. 2 du Doc. 8168 « *Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS)/Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments* » de l'OACI.
- 4.2 Toute conception de nouvelle ou de révision de procédure de vol doit être vérifiée par un concepteur de procédures qualifié autre que celui qui a conçu la procédure, afin d'assurer la conformité avec les critères applicables.
- 4.3 Les minimums opérationnels applicables aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publiques sont définis au chapitre du 5 du RACI 5104 « *règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au guide de conception des procédures de vol* ». Les organismes concepteurs des procédures de vol doivent déterminer, élaborer et publier sur les volets de procédures de vol les minimums opérationnels qui ne doivent pas être inférieurs aux valeurs standards spécifiées dans le RACI 5104.

Article 5 : Fonctions et responsabilités des bureaux de conception de procédure de vol

- 5.1 Les bureaux des fournisseurs de services de conception des procédures de vol doivent établir une description détaillée de leur organisation et préciser clairement les fonctions et les responsabilités qui leur sont assignées.

5.2 La description des fonctions et responsabilités doit prendre en compte la conception, la formation, la mise en œuvre du système qualité, les études de sécurité, la maintenance des procédures de vol.

Article 6 : Personnel et descriptions d'emploi

- 6.1 Les organismes concepteurs de procédures de vol doivent disposer de personnel qualifié en nombre suffisant pour s'acquitter de ses tâches de conception.
- 6.2 En outre, les organismes concepteurs de procédures de vol doivent établir des descriptions d'emploi pour leur personnel technique.
- 6.3 Ces descriptions d'emploi doivent préciser l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste. Elles doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

Article 7 : Qualifications et formation

7.1 Conditions de qualification des concepteurs de procédures de vol

Les conditions de qualifications et d'expériences minimales établies pour le personnel de conception et d'encadrement doivent couvrir au minimum les critères ci-après :

a. Etre :

- ✓ Ingénieur d'aviation civile ou,
- ✓ Pilote ou contrôleur aérien avec au moins trois (03) ans d'expérience
OU,
- ✓ Personnel technique d'aviation civile avec au moins 05 ans d'expérience

b. Avoir suivi une formation initiale appropriée dans la conception des procédures de vol complétée par une formation en cours d'emploi (OJT). Ces formations devront être complétées par des formations avancées, récurrentes ou de remise à niveau.

7.2 Conditions de qualification des pilotes de contrôle en vol

- a. Les bureaux de contrôle de vol doivent établir des conditions de qualifications et d'expériences minimales pour les pilotes de contrôle en vol qui couvrent au minimum les critères ci-après :

- Détenir au minimum une licence de pilote professionnel ;
- Détenir une qualification de vol aux instruments ;
- Détenir une licence l'autorisant à piloter la catégorie d'aéronef visée par la procédure à valider.

b. En plus, suivre une formation initiale de contrôle en vol complétée par une formation en cours d'emploi (OJT) supervisée et des cours de recyclage réguliers. Ces formations

7.3 Les organismes concepteurs de procédures de vol ainsi que les bureaux de contrôle en vol doivent établir un programme formel de formation pour le personnel technique et veiller à sa mise en œuvre suivant un plan de formation périodique qui décrit en détail et hiérarchise le type de formation qui sera donnée durant la période établie.

Des indications relatives à l'établissement et à la mise en œuvre de la formation des concepteurs de procédures de vol et des pilotes de contrôle en vol sont décrites respectivement dans le *Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol* (Doc. 9906) de l'OACI :

- volume 2 - *Formation des concepteurs de procédures de vol (Élaboration d'un programme de formation destiné aux concepteurs de procédures de vol)*
- volume 6 - *Formation et évaluation des pilotes de validation en vol (Élaboration d'un programme de formation destiné aux pilotes chargés de la validation en vol).*

7.4 En outre, le fournisseur de services de conception des procédures de vol ou de contrôle en vol doit mettre en place un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation de son personnel (concepteur ou pilote).

Article 8 : Processus et procédures de conception des procédures de vol

8.1 La conception de procédures de vol doit se faire conformément au processus décrit dans le *Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol* (Doc. 9906) vol 1. Des dispositions complémentaires du processus de conception sont décrites dans le *RACI 5104 - Guide de conception de procédures de vol*.

8.2 Les organismes de conception de procédures de vol doivent établir et mettre en œuvre des mécanismes ou procédures qui garantissent des procédures de vol complètes et fiables.

Article 9 : Notification et approbation

9.1 Le fournisseur de services de conception des procédures de vol dans la mise en œuvre des procédures de vol à vue ou aux instruments (VFR ou IFR) pour les aérodromes de Côte d'Ivoire doit :

- Notifier à l'ANAC tout projet de conception ou de modification de procédures de vol avant le démarrage du processus de conception. Cette notification doit indiquer les raisons de la création/modification, le planning du processus et l'organisme chargé de la conception.
- Soumettre ces procédures ainsi que leur dossier complet d'étude à l'ANAC pour approbation préalable avant leur publication et mise en service opérationnelle.

9.2 L'approbation consiste à s'assurer que toutes les étapes appropriées du processus qualité dans la mise en œuvre des procédures de vol aux instruments ont été suivies conformément aux dispositions du volume 1 du Doc OACI 9906 – *Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol*.

9.3 Le dossier à soumettre doit comporter entre autres les éléments ci-dessous :

- Rapport technique
 - Données de conception
 - Critères de conception
 - Description des procédures de vol
 - Altitude minimale de sécurité (MSA)
 - Etc.
- Proposition de cartes aéronautiques des procédures de vol
- Proposition de codage
- Rapport de validation
 - Validation au sol
 - Validation en vol
- Rapport de vérification en vol (le cas échéant)
- Etude ou dossier de sécurité
- Avis de consultation et de synthèse de réunions avec les usagers.

Article 10 : Publication

La publication des procédures d'arrivée, d'approche et de départ doit se faire conformément aux dispositions des RACI 5002 - *Cartes aéronautiques* et RACI 5007 - *Service d'information aéronautique* ainsi qu'aux spécifications contenues dans les documents OACI pertinents, notamment les Doc 8126-*Manuel des services de l'information aéronautique*, Doc 8697-*Manuel des cartes aéronautiques* et Doc 8400-*Codes et Abréviations*.



Article 11 : Conservation des documents de conception et examen périodique des procédures de vol

- 11.1 Le fournisseur de services de conception des procédures de vol doit conserver tous les documents de conception de procédures de manière à permettre la correction des anomalies dans les données ou des erreurs constatées pendant la production, l'entretien ou l'utilisation opérationnelle des procédures.
- 11.2 Les procédures publiées seront examinées et validées périodiquement dans un intervalle maximum de cinq (05) ans, ou chaque fois que cela s'avérera nécessaire, pour s'assurer qu'elles continuent de respecter les critères, d'assurer le franchissement des obstacles et de répondre aux besoins des utilisateurs.
- 11.3 Chaque examen périodique des procédures de vol doit être systématiquement suivi d'une vérification en vol ou contrôle/validation en vol afin de s'assurer de la pilotabilité des procédures conçues, de l'exactitude des données de navigation et du respect des marges de franchissement d'obstacles.

Article 12 : Mise en application

Le Directeur en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne de l'ANAC est chargé de l'application et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 02 janvier 2020.



Sinaly SILUE

Ampliation :

Service Informatique ANAC (Q-Pulse et siteweb)
Tout exploitant